

## DECISION DU MAIRE N° 11 / 2023

OBJET : Marché 2023-006 « Fourniture d'une tondeuse à coupe frontale ».

Le Maire de GOUFFERN EN AUGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 2020-04-03 du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. le Maire, par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

Considérant qu'afin de permettre aux services techniques d'entretenir les espaces verts situés sur la commune de Gouffern en Auge, il y a lieu de réaliser une consultation pour la fourniture d'une tondeuse à coupe frontale,

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la commune,

Considérant la consultation réalisée auprès de 6 entreprises,

Considérant qu'après analyse des 5 offres, celle de Argentan Motoculture d'un montant de 23 660 € HT a été jugée la mieux-disante et qu'elle correspond à l'estimation,

### DECIDE

Article 1 : L'offre de l'entreprise Argentan Motoculture – Zone d'Aménagement Actival Orne – Fontenai sur Orne 61 150 ECOUCHE LES VALLEES pour la fourniture d'une tondeuse à coupe frontale d'un montant de 23 660 € HT soit 28 392 € TTC est retenue.

Article 2 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services et M. le responsable du service de gestion comptable de Flers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à GOUFFERN EN AUGE,

Le 12 avril 2023

Le Maire,

Philippe TOUSSAINT

*Par délégation,  
L'adjoint  
F. GODET*

